

**Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 026-212602643-20221123-DEL_05_23112022-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 18/11/2022
AUBERY Chantal	X				Secrétaire de séance : D VIGNES
BOLLARD Éric		X		C AUBERY	
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc		X		B CUVELARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry		X		D VIGNES	
VIGNES Delphine	X				
Total	11	8	3		

OBJET : protection sociale complémentaire

Principe : l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé.

Un débat doit nécessairement être organisé au sein de chaque collectivité.

Etat des lieux de la protection sociale complémentaire : néant

Agents concernés : tous les agents publics, sans distinction de statut

Participation : participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50% d'un montant de référence

Et une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance 20% d'un montant de référence

Modalités d'application : s'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, l'obligation en matière de santé devra être effective au 1^{er} janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1^{er} janvier 2025.

Centre de gestion : les centres de gestion auront obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités qui resteront libres de ne pas adhérer au dispositif proposé.

Depuis 2007, les collectivités locales ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** pour participer aux contrats des agents qui en feraient la demande dès à présent

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 026-212602643-20221123-DEL_05_23112022-DE

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Delphine VIGNES

Le Maire
Olivier SALIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "O. Salin", written over the printed name of the Mayor.

Résultat du vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0